



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA**

Envoyé en préfecture le 13/07/2017
Reçu en préfecture le 13/07/2017
Affiché le **13 JUIL. 2017**
ID : 039-283900017-20170629-C2017_11-DE

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil d'Administration
Séance du 29 juin 2017**

Membres en exercice : 22
Présents : 15
Procurations : 2
Nombre de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
14/06/2017

Délibération n° C 2017-11

Dispositif de départ volontaire de la Fonction Publique

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf juin, à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Membre de plein droit

Monsieur Arnaud GILLET, Directeur de Cabinet représentait Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura, excusé.

Membres élus à voix délibérative

Titulaires : Mesdames Natacha BOURGEOIS, Monique FANTINI, Chantal TORCK, Céline TROSSAT, Françoise VESPA ; Messieurs Bernard AMIENS, Daniel BOURGEOIS, Cyril BRERO, Michel ECARNOT, François GODIN, René MOLIN, Bruno NEGRELLO, Clément PERNOT, François PERRODIN.

Suppléants : Monsieur Jean FRANCHI suppléait Madame Hélène PELISSARD.

Excusés : Mesdames Danielle BRULEBOIS, Hélène PELISSARD ; Messieurs Jean-Michel BROCARD, Jean-Daniël MAIRE, Claude PILLOUD.

Procurations : Madame Christine RIOTTE a donné procuration à Monsieur René MOLIN, Monsieur Jean-Charles GROSDIDIER a donné procuration à Madame Françoise VESPA.

Membres de droit à voix consultative

Madame la Médecin-Commandante Annabelle CARRON ; Messieurs le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN, le Commandant Philippe HUGUENET, Jean-Luc LAVIER.

Membres élus à voix consultative

Messieurs le Commandant Philippe MOUREAU, le Lieutenant Philippe THOMAS, l'Adjudant-Chef Jacques DELCEY, l'Adjudant-Chef Jérôme GUYON.

Assistaient également à cette séance : Madame Valérie MARINESQUE (Adjointe au Chef du Groupement Administratif, Juridique et Financier), Messieurs Jean-Christophe BERGERET (Chef du Groupement Administratif, Juridique et Financier), le Commandant Damien FREDY (Chef du Groupement des Unités Territoriales), Arnaud GILLET (Directeur du Cabinet du Préfet), le Lieutenant-Colonel Nicolas MARILLET (Chef d'Etat-Major), le Commandant Thibaut NIDERLENDER (Chef du Groupement Ressources Humaines Formation), le Commandant Christophe ROUCOULE (faisant fonction de Chef du Groupement Opérationnel), Monsieur Jean-François GAILLARD (Conseiller Technique) était excusé.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, L 3241-1, R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 24, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2016-26 du 15 décembre 2016, relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu l'avis de la commission des Finances du 20 juin 2017 ;

Vu l'avis du comité technique du 21 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission du personnel du 21 juin 2017 ;

Vu le rapport de présentation ci-après.

Le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 offre aux collectivités territoriales la possibilité de verser une indemnité de départ volontaire (IDV) aux agents qui quittent définitivement la fonction publique territoriale.

Ainsi dans des situations de départ très précisément définies et limitées telles que :

- restructuration de service,
 - départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise,
 - départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel,
- cette indemnité permet d'accompagner financièrement un agent qui choisit de quitter définitivement la fonction publique territoriale en présentant sa démission.

1- Les bénéficiaires :

Les agents éligibles au versement de cette indemnité sont les suivants :

- les fonctionnaires titulaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Sont donc exclus du dispositif :

- les agents non titulaires en contrat à durée déterminée,
- les agents recrutés sous contrat de droit privé,
- les agents quittant la fonction publique territoriale dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement, d'une révocation,
- les agents présentant leur démission moins de cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension (*pour la catégorie active par exemple le droit à pension est ouvert à 57 ans, donc la démission devra, sauf exception, prendre effet avant 52 ans*).

2- La procédure d'attribution :

L'agent qui souhaite bénéficier de l'indemnité de départ volontaire doit, préalablement à sa demande de démission, adresser à l'administration une demande d'attribution de l'indemnité de départ volontaire précisant le cas dans lequel s'inscrit sa demande (articles 2, 3 ou 4 du décret). L'administration informe l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribué si sa démission est acceptée dans un délai d'un mois. Ce n'est que dans un second temps que l'agent présente sa démission à l'administration, qui dispose d'un délai de quatre mois pour lui répondre.

Un arrêté individuel sera pris par le Président pour chaque agent concerné.

En ce qui concerne la démission d'un agent non titulaire, elle doit intervenir dans les conditions précisées à l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988. L'agent doit ainsi respecter un préavis :

- de 8 jours au moins s'il a accompli moins de 6 mois de services ;
- d'un mois au moins s'il a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;

- de deux mois au moins s'il a accompli une durée de service égale ou supérieure à deux ans.

Dans les cas de projet personnel ou professionnel ou de création ou reprise d'entreprise, l'agent devra fournir toute pièce de nature à vérifier la réalité de son projet (document k-bis attestant de l'existence de l'entreprise, descriptif du projet...).

3- La mise en place de l'indemnité :

L'indemnité de départ volontaire est mise en œuvre par d'une délibération de l'organe délibérant, après avis du comité technique. Elle fixe les conditions d'attribution de l'indemnité, dans la limite fixée par décret.

L'autorité territoriale détermine quant à elle le montant individuel versé à l'agent compte tenu le cas échéant des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

4- Calcul du montant de l'indemnité :

Le montant de l'indemnité est fixé individuellement, par référence à la rémunération de l'agent. Celui-ci ne peut toutefois excéder le double de la rémunération brute annuelle (traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités) perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Ainsi, afin de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre agents publics, il est proposé de calculer le montant de l'indemnité sur la base du nombre d'années de services effectifs au sein du SDIS du Jura conformément au tableau ci-dessous :

- **Pour chaque année de travail effectué au sein du SDIS, l'indemnité est égale à un mois de traitement brut.**

5- Le versement de l'indemnité :

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective, et est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Il aura lieu dans un délai de 2 mois après la date à laquelle la démission sera devenue effective.

6- Le remboursement de l'indemnité :

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique d'Etat ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Il appartient ainsi à l'établissement d'effectuer un contrôle auprès des agents bénéficiaires de l'indemnité de départ volontaire.

7- Date d'effet :

Les dispositions pourraient prendre effet à compter du 1^{er} juillet 2017.

Il nous est demandé de bien vouloir en débattre et d'approuver le nouveau dispositif applicable à compter du 1^{er} juillet 2017.

DECISION N° C 2017-11 DU 29 JUIN 2017

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le dispositif de départ volontaire de la fonction publique à compter du 1^{er} juillet 2017.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,



Clément PERNOT